



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la cohésion sociale
Le Conseiller d'Etat

DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

Ville de Genève Administration centrale
Reçu le: 17 MAI 2019
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

Fo _____
No. 250/19

DIFFUSION

M Kanaan
Mmes Salerno
Alder
MM. Pagani
Barazzone
Mmes Charollais
Malignac
Luthi
Bohler
Demazure
MM. Burri
Blanchot
Krebs
Chrétien
Lupini
Vicente
Mermillod
Schweri

SCM
Service juridique
Dossiers-Documentation

DÉCISION

du **15 MAI 2019**

approuvant la délibération du conseil municipal de la Ville
de Genève du 26 mars 2019

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 26 mars 2019, ayant
pour objet :

**un crédit de 922 000 F destiné aux travaux nécessaires à court terme (2019-2020)
et aux exigences d'exploitation de salles du Musée d'art et d'histoire, situé rue
Charles-Galland 2, sur la parcelle N° 4360, feuille N° 13 de Genève, section Cité,
propriété de la Ville de Genève,**

EST APPROUVÉE.

Thierry Apothéloz

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :
Genève 2 ex
OCEN, SAFCO-SF 1 ex
SAFCO 2 ex



VILLE DE
GENÈVE

Législature 2015-2020
Séance du 26 mars 2019

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide

par 66 oui contre 0 non et 0 abstention

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 922 000 francs, destiné à des travaux nécessaires à court terme (2019-2020) et à des exigences d'exploitation de salles du Musée d'art et d'histoire situé rue Charles-Galland 2, parcelle N° 4360, feuille N° 13 du cadastre de la commune de Genève, section Cité, propriété de la Ville de Genève.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme, à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 922 000 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 10 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2020 à 2029.

* * *